



# Note ADS

## ADS et plan d'alignement

***Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.***

### Le plan d'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines. Le plan d'alignement n'a d'effets que lorsqu'il est régulièrement publié. Un plan d'alignement approuvé qui, à l'expiration du délai d'un an à compter de son instauration, n'a pas été annexé à un POS/PLU ne peut plus être opposé aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Il en est de même en cas d'approbation d'un nouveau PLU (Cf. articles R153-18 et R161-8 du code de l'urbanisme).

Les propriétaires d'immeubles frappés d'alignement sont soumis aux contraintes suivantes :

#### La partie de terrain frappée d'alignement est non bâtie et non close

- Le plan d'alignement approuvé emporte transfert de propriété et détermine la limite entre la voie publique et la propriété riveraine.
- La prise de possession par la collectivité publique ne peut être effective qu'après paiement de l'indemnité.

#### La partie de terrain frappée d'alignement est bâtie

- Le plan d'alignement approuvé n'emporte pas transfert de propriété. Celui-ci est différé jusqu'à la ruine du bâtiment.
- Le plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement la partie située en saillie de l'alignement. Le propriétaire ne peut effectuer de travaux confortatifs sur cette partie.